

Du côté des experts...

Maître Bensoussan vous répond



Alain Bensoussan

1978

Fondateur du cabinet éponyme.

1985

Auteur du premier traité de « Droit de l'informatique et de la télématique »

1997

Auteur du memento Francis Lefebvre « Informatique, télécoms, internet » actualisé au 10 septembre 2012 (5^e édition)

2012

Créateur de Lexing®, premier réseau international d'avocats technologues dédié au droit des technologies avancées.

De nombreux contrôles ont été effectués par la CNIL, depuis un an. Dans quelle mesure un client final peut-il se retourner vers l'installateur quand la CNIL, lors d'un contrôle, constate une défaillance au niveau du dispositif ? La responsabilité peut-elle être partagée, notamment dans le cadre d'un contrat de maintenance ? (non-respect du masquage des zones privées ou mauvais réglage ; dysfonctionnements pouvant affecter les dispositifs vidéo, comme l'absence d'enregistrement, la mauvaise qualité de l'image, etc.)

Les contrôles effectués par la CNIL peuvent porter sur l'ensemble des éléments du système de la vidéoprotection, à savoir la qualité des données personnelles, le destinataire des images, leur durée de conservation, la sécurité des systèmes, la configuration des dispositifs au regard d'autorisations, l'information des personnes. Et seule la personne en charge du traitement est responsable.

Dans ce cadre, nous pouvons citer trois types de sanctions :

- >> Des poursuites pénales,
- >> Des sanctions administratives (annulation de l'autorisation préfectorale) et pécuniaires déterminées par la CNIL
- >> D'éventuels dommages et intérêts, décidés devant les tribunaux

Un recours contre l'installateur est possible, mais uniquement au titre des préjudices subis, comme l'atteinte à l'image de marque. Sa responsabilité ne sera toutefois pas facile à engager car l'installateur pourra prétendre que l'obligation repose, en premier lieu, sur les responsables du traitement.

Néanmoins, la mise en conformité d'un système suppose que le client ait une obligation de vérification. Ce qui signifie que, dans le cas d'un recours contre l'installateur, seule la responsabilité civile peut être engagée, et ce dans le cadre du contrat de vente et d'installation. Si le client a recetté le système, devront alors être distingués les éléments de vices apparents et les éléments de vices cachés ;

Prenons quelques exemples : si la caméra ne respecte pas le plan, le client peut certes demander une mise en conformité avant la recette. Mais s'il l'a recetté en l'état, les conséquences portent, avant tout, sur le fait d'avoir mis en œuvre une installation non conforme, plutôt que sur ses conséquences.

Or, l'obligation de conformité, vis-à-vis des pouvoirs publics, de la CNIL et des personnes concernées est une obligation incombant aux responsables du traitement. La vigilance est donc de mise et une installation ne doit donc être recettée qu'après avoir vérifié qu'elle soit vraiment conforme...

Rappelons, par ailleurs, que l'activité du fournisseur ou installateur est soumise à un cadre réglementaire strict (certification), avec une quasi obligation de résultat, surtout dans le cadre de la mise en conformité. Ce qui n'exonère pas, pour autant, l'utilisateur de la nécessité de regarder cette conformité. Ainsi, le fait que le fournisseur ou l'installateur soit certifié et soumis à des obligations légales n'est pas une cause d'exonération de l'obligation du client de procéder à un contrôle de conformité.

Lors de la mise en place de caméras factices, quelle déclaration doit être faite et sur quels éléments porte-t-elle ? Si un manquement à cette obligation est constaté, quels sont les risques encourus et par qui ?

Pour répondre à cette question, prenons en compte trois niveaux :

- >> La déclaration CNIL
- >> Les autorisations préfectorales
- >> Le droit des personnes

En théorie, les caméras « factices » n'ont pas à être déclarées ni autorisées, à partir du moment où elles n'enregistrent aucune image et ne traitent a fortiori aucune donnée à caractère personnel.

Si les caméras sont factices, aucune déclaration CNIL n'est à réaliser, puisqu'elles ne sont que de simples objets d'ornement.

Nous avons, dans ce cadre, plusieurs décisions qui ont été rendues.

La cour d'appel de Douai, par exemple, a déclaré que ce n'était pas illicite. Peut-on pour autant considérer que le fait de croire qu'une caméra fonctionne, alors que ce n'est pas le cas, est licite ? Si la réponse est difficile, en l'état des législations, il n'est pas sûr que ce soit interdit.

Dans une seconde affaire, la Cour d'appel de Bordeaux énonce, après constat d'huissier, qu'aucun trouble n'ayant été occasionné, les caméras factices n'ont pas à être retirées, d'une part, et qu'aucune déclaration ou autorisation n'est nécessaire, d'autre part.

Pour autant, concernant les caméras factices placées dans des lieux d'insécurité, on peut considérer que le fait d'indiquer la présence de caméras peut donner à la victime un sentiment de confort ; par là même, cette dernière peut être amenée à prendre moins de précautions de protection. Une femme qui descendrait dans un parking sous vidéosurveillance, par exemple, est en droit d'attendre un certain niveau de sécurité. Or, le fait d'installer des caméras factices entraîne un risque qui pourrait être considéré comme un préjudice, du fait d'une mise en danger de la victime. Et celui-ci serait d'autant plus conséquent s'il y avait un panneau d'information des droits de la personne.

Deux arrêts de cour d'appel sur les caméras factices

>> Dans la première affaire, une locataire se plaignait de l'atteinte à l'intimité de sa vie privée du fait de l'installation par le bailleur de l'immeuble, de caméras de surveillance dirigées directement vers la porte d'entrée de son appartement. Un huissier de justice mandaté a constaté le caractère factice des caméras installées au 1er et 2e étage de l'immeuble. Au vu de ces éléments, la Cour d'appel de Douai a considéré que le trouble manifestement illicite que constituerait l'atteinte à sa vie privée n'était pas démontré dès lors qu'aucune caméra ne filme effectivement l'entrée de l'appartement « s'agissant de caméras factices » (CA Douai, 26-03-2009, n° 08/08216).

>> Dans la seconde affaire, la Cour d'appel de Bordeaux a rendu le même type de décision à propos d'un litige entre voisins. La Cour n'a pas fait droit à la demande d'un propriétaire qui souhaitait faire démonter la caméra de vidéo surveillance installée par un voisin sur le mur mitoyen et orientée en direction de sa parcelle, « la caméra n'étant qu'un jouet factice tourné vers la rue » (CA Bordeaux, 17-10-2012, n° 11/4913).

Quelques rappels d'arrêtés

Cliquez pour consulter

L'arrêté du 5 janvier 2011 réglementant la certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance

L'arrêté du 3 août 2007 modifié en 2011 sur les normes techniques des systèmes de vidéosurveillance